

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 218 vom 23. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___218

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 218 du 23 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 218 del 23 settembre 2011

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT,
CONTRAINTÉ SEXUELLE, PEINE COMPLÉMENTAIRE | 189 al. 1 CP, 191 CP, 193 al.
1 CP, 40 CP, 43 CP, 44 CP, 47 CP, 49 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de I._____, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al.

E. 3

L'appelant estime que l'état de faits retenu par les premiers juges n'est pas complet quant à sa formation médicale, qui a été orientée vers le domaine psychiatrique, ainsi que vers celui de la sexologie, ce qui expliquerait - selon lui - son investissement particulier envers des patientes présentant des traumatismes psychiques importants, consécutifs notamment à des abus sexuels. Il conteste enfin avoir cherché à maintenir coûte que coûte son emprise sur S._____.

E. 3.1

Le jugement de première instance retient que l'appelant a suivi deux années de formation en psychiatrie, ce qui est attesté par le Prof. [...] (jgt., p. 33-34). L'état de faits du jugement consacré à la situation personnelle de l'appelant, en particulier son cursus et sa situation professionnels, n'est dès lors ni incomplet, ni erroné. Les premiers juges ont en outre relevé qu'I._____ avait proposé une liste de psychiatres à sa patiente (cf. jgt., p. 26). Il n'est donc pas nécessaire de compléter le jugement, en particulier sur le point de savoir pour quelles raisons la plaignante n'a finalement pas consulté d'autres psychiatres avant la Dresse L._____. Les griefs, mal fondés, doivent être rejetés.

E. 3.2

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir laissé entendre, en retenant que S._____ l'avait consulté dès 1992, que cette plaignante avait suivi une psychothérapie continue entre 1992 et 2006. On relève toutefois que le jugement entrepris, reprenant sur ce point l'ordonnance de renvoi, retient ce qui suit : "Dès 1992, la plaignante S._____ a consulté I._____ pour des problèmes relevant de la médecine générale. Dans le cadre de ces

consultations, en 1994, S. _____ a fait savoir à son médecin qu'elle avait été victime d'un viol, alors qu'elle était âgée de 6 ans. I. _____ lui a proposé une liste de psychiatres que la plaignante n'a finalement pas pu consulter. L'accusé lui a alors fait savoir qu'il avait fait deux ans de psychiatrie, qu'il était qualifié pour traiter des personnes abusées et qu'il était disposé à la prendre en charge" (cf. jgt., p. 26). Ces faits correspondent aux éléments du dossier, notamment aux déclarations de la plaignante (cf. pv. audit. 1, lignes 30 ss). En conséquence, il n'est pas nécessaire de compléter le jugement sur ce point. Ce moyen, mal fondé, ne peut qu'être rejeté.

E. 3.3

I. _____ reproche aux premiers juges de n'avoir pas suffisamment tenu compte des déclarations faites par son thérapeute le Dr P. _____ aux débats de première instance. Ce grief est toutefois infondé dans la mesure où le tribunal a retenu l'essentiel de ce qu'a dit ce témoin, en particulier le surinvestissement professionnel de l'appelant. Quant au pronostic favorable émis par le Dr P. _____, les premiers juges ont clairement indiqué les raisons pour lesquelles ils tempéraient ce pronostic (cf. jgt., p. 24 et 25). Leur motivation est convaincante et ne peut qu'être suivie. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

I. _____ a admis les faits reprochés dans leur matérialité, tout en contestant leur qualification juridique. Il affirme notamment que S. _____ n'était pas dans un état d'incapacité de résistance au sens de l'art. 191 CP au moment des faits incriminés.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 191 al. 1 CP, se rend coupable de l'infraction visée par cette disposition celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. L'auteur doit, en premier lieu, commettre un acte d'ordre sexuel sur sa victime. Il doit en outre profiter du fait que la victime est incapable de discernement ou de résistance. A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. Une personne est incapable de discernement au sens de l'article 191 CP si, au moment de l'acte, elle n'est pas en état de former sa volonté et de s'y tenir. Elle est incapable de résistance si elle se trouve dans un état qui, concrètement, l'empêche de s'opposer aux visées de l'auteur. La cause de cet état peut avoir une origine physique ou psychique, peu importe que cette incapacité soit durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut notamment résulter d'une grave atteinte à sa santé psychique, d'une alcoolisation massive ou des effets d'une drogue. Toutefois, dans les deux cas (incapacité de discernement ou de résistance), il faut que l'incapacité soit totale et qu'elle existe au moment de l'acte (ATF 119 IV 230, c. 3a, JT 1995 IV 111). Si l'inaptitude n'est que partielle, par exemple en raison d'un état d'ivresse, la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 119 IV 230 précité). Il y a abus lorsque l'auteur profite de l'incapacité de se défendre de la victime (ATF 133 IV 49 c. 7.2, et la jurisprudence citée, résumé au JT 2009 IV 17). C'est en connaissance de cause, c'est-à-dire en se rendant compte de l'état de la victime, que l'auteur a profité de l'impuissance de cette dernière à se défendre (FF 1985 II 1093; voir aussi ATF 103 IV 165 résumé au JT 1978 IV 148; CCASS,

E. 4.2

Constitue un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 191 CP une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 2002, n. 6 ad art. 187 CP; Donatsch, *Strafrecht III*, 9e éd. 2008, p. 459). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63). Selon la doctrine, une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits constitue un acte d'ordre sexuel (Corboz, *op. cit.* n. 11 ad art. 187 CP; Maier, in *Basler Kommentar, Strafrecht*, 2e éd. 2007, n° 31 ad art. 189 CP; Stratenwerth/Jenny, *Schweizerisches Strafrecht, Bes. Teil I*, 6e éd. 2003, § 7 n. 14).

E. 4.3

En l'occurrence, les premiers juges ont notamment retenu que S._____ et J._____ s'étaient trouvées dans un état d'incapacité totale de résistance face à leur médecin, parlant notamment d'une "véritable captation de toute volonté, d'une espèce de lavage de cerveau ou d'envoûtement, avec pour conséquence, l'annihilation de toute forme de possibilité de résistance, ce dernier terme étant pris dans son sens psychique et non physique" (cf. jgt., p. 36ss). La cour de céans relève toutefois plusieurs éléments qui sont en contradiction avec le raisonnement tenu par le tribunal de première instance. Ainsi, l'appelant a déclaré lors des débats de première instance concernant la plaignante S._____ qu'à plusieurs reprises, il avait pensé le traitement fini et que c'était à chaque fois cette dernière qui le rappelait pour une nouvelle consultation (cf. jgt., p. 5). Pour sa part, S._____ a déclaré, également lors des débats de première instance, qu'elle pensait qu'I._____ était dépassé et qu'il estimait que le meilleur pour elle était qu'il la prenne dans ses bras pour la consoler des malheurs qu'elle évoquait (cf. jgt., p. 5). Elle a en outre précisé, à propos du toucher vaginal commis en 1999, qu'il avait été évoqué à plusieurs reprises et présenté comme une opération ayant une valeur d'acte symbolique (cf. jgt., p. 17). On retient également qu'avant chaque acte symbolique, l'appelant a toujours expliqué de manière détaillée à S._____ les démarches qu'il allait entreprendre ainsi que leur "motivation thérapeutique" avant d'obtenir son consentement, ce que la plaignante n'a d'ailleurs pas contesté. Enfin, on retient qu'en 2004, alors qu'I._____ avait posé ses deux mains sur les seins de S._____, par-dessus les habits, cette dernière s'était reculée et lui avait dit qu'elle ne voulait pas d'un tel geste (cf. jgt., p. 28). Quant à J._____, il ressort du dossier que I._____ a procédé de la même manière avec cette patiente qu'avec S._____. J._____ a indiqué au magistrat instructeur qu'il n'y avait pas eu de contrainte ou de pression de la part de l'appelant en qui elle avait une confiance totale, dans une période de fragilité psychologique. Elle a ajouté qu'avec le recul elle n'aurait pas accepté ce mode de thérapie, et plus singulièrement le toucher vaginal pratiqué avec un couteau suisse fermé. J._____ a estimé qu'elle était dans un état de dépendance et a indiqué en conclusion qu'elle s'était "sentie violée une deuxième fois" (cf. PV d'audit. 5).

E. 4.4

Par conséquent, la situation de S._____ et de J._____ n'est pas comparable à celle tirée de la jurisprudence rappelée plus haut. Elles n'ont, en effet, pas été surprises par les actes symboliques effectués par l'appelant et à tout le moins S._____ a pu exprimer son refus dans certains cas. Compte tenu de ce qui précède, la cour de céans retient que

S. _____ et J. _____ ne présentaient pas une incapacité totale de résistance au moment des faits incriminés. L'appel doit être admis sur ce point et I. _____ libéré du chef d'accusation d'actes d'ordre sexuel commis sur des personnes incapables de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 CP. Il reste à examiner si ses agissements ne tombent pas sous le coup d'une autre disposition, l'accusation portant notamment sur l'infraction de contrainte sexuelle. 5. I. _____ affirme qu'au moment d'accomplir les faits qui lui sont reprochés, il n'avait pas l'intention d'assouvir une pulsion sexuelle, son seul objectif étant – selon lui – l'amélioration de l'état de santé de ses patientes. 5.1 Aux termes de l'art. 189 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). L'infraction de contrainte sexuelle est intentionnelle. Comme pour le viol, le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter le caractère sexuel de son acte, ce qui généralement va de soi (Corboz, op. cit., nn. 23-24 ad art. 189 CP et n. 11 ad art. 190 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Il n'est pas nécessaire que la victime soit totalement hors d'état de résister, il faut cependant qu'une pression considérable soit exercée. Par de telles pressions, on vise notamment les situations où la victime est mise hors d'état de résister par une situation qui lui apparaît sans espoir, sans que le recours à la force physique, à la menace ou à la violence ne soit une condition de réalisation de l'infraction (FF 1985 II 1091). Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, rendant les victimes incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (ATF 131 IV 107 c. 2.2). Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques, tels que la personnalité de la victime, son âge ou sa situation familiale précaires, tout comme le caractère de l'auteur et son éventuelle position dominante, ainsi que l'existence de liens d'amitié ou de nature professionnelle entre les parties (ATF 128 IV 106 c. 3a/bb; ATF 124 IV 154 c. 3b). 5.2 En l'occurrence, la motivation des premiers juges décrit une situation de contrainte au sens de l'art. 189 CP. On relève notamment à propos de S. _____, que durant les trois semaines qui ont précédé le toucher vaginal de décembre 1999, les consultations étaient journalières, samedi compris (cf. jgt., p. 17) et que, de manière générale, l'appelant s'est immiscé dans la vie privée de la plaignante au point de s'inviter à la cérémonie lors de laquelle cette dernière a été consacrée pasteur ou d'être sollicité pour corriger le courrier que la plaignante entendait adresser à son entourage (cf. jgt., p. 31). I. _____ était d'ailleurs conscient du fait que S. _____ était en situation de dépendance vis-à-vis de lui (cf. jgt., p. 5) et qu'elle était incapable de repousser ou de s'opposer à un acte dépassant un cadre thérapeutique normal de soins (cf. jgt., p. 26). La plaignante a déclaré aux débats de première instance qu'avec le recul, elle avait le sentiment d'avoir été mise dans un état de dépendance, l'appelant critiquant son entourage, sa famille et son employeur de l'époque. Elle a relevé qu'I. _____ l'avait ainsi isolée et qu'elle avait accepté les actes symboliques qu'il lui proposait "par désespoir de ne pas guérir" et qu'il ne

lui venait pas à l'esprit de lui dire non car elle voulait guérir (cf. jgt., p. 6). Ces éléments permettent de conclure que l'accord que la plaignante S. _____ a donné à I. _____ pour les actes symboliques accomplis durant la thérapie, en particulier les touchers vaginaux d'octobre 1996 et de décembre 1999 ainsi que le lavage des seins à mains nues avec de l'eau tiède en mars 2004, était vicié. Par conséquent, la cour de céans conclut qu'I. _____ a exercé sur S. _____ des pressions psychiques au sens de l'art. 189 CP. Par ailleurs, les premiers juges ont retenu à juste titre qu'I. _____ était conscient de l'état de dépendance de S. _____ vis-à-vis de lui. Il savait en outre que cette patiente avait développé des sentiments amoureux à son égard et que son état de santé la mettait dans un état de faiblesse (cf. jgt., p. 30). Les premiers juges ont également relevé la répétition des consultations ayant donné lieu à des propositions de traitement par actes symboliques complètement insensés et dénués de toute justification thérapeutique, le fait que S. _____ avait une confiance naturelle envers son médecin et qu'enfin elle devait rendre compte à ce dernier sur ses fréquentations et même lui présenter les personnes avec qui elle projetait d'avoir, ou aurait eu, des relations intimes. Selon eux, ces éléments ont, sans aucun doute possible, contribué à isoler la plaignante sur le plan psychique (cf. jgt., p. 37). Le même état de dépendance vis-à-vis d'I. _____ peut être constaté concernant J. _____. On relève, sur ce point, qu'I. _____ avait conçu en mai 2007 un brouillon que J. _____ a recopié et dans lequel elle était censé décrire la thérapie suivie auprès de lui de manière relativement positive, avec la conclusion que le traitement lui a été bénéfique (cf. jgt., p. 35). L'appelant a d'ailleurs admis de ce lien de dépendance, relevant que J. _____ avait fait sur sa personne "un transfert d'ordre sentimental, la réciproque n'étant pas vraie" (cf. jgt., p. 7). Enfin, I. _____ ne conteste pas le caractère clairement sexuel des actes qui lui sont reprochés. Or, comme cela ressort de la jurisprudence rappelée ci-dessus (consid. 5.1), le mobile de l'attouchement est indifférent, dans la mesure où l'absence d'intention de satisfaire une pulsion sexuelle n'est pas déterminante. En revanche, la contrainte doit être intentionnelle, voire commise par dol éventuel, en ce sens que l'auteur sait qu'il impose un acte d'ordre sexuel et le veut, respectivement l'accepte. 5.3 Il ressort de ce qui précède que les éléments constitutifs, tant objectifs que subjectifs, de l'infraction à l'art. 189 CP sont réunis. I. _____ doit dès lors être reconnu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP pour les "actes symboliques" décrits plus haut auxquels il a soumis S. _____ et J. _____.

E. 6

Les premiers juges ont infligé à l'appelant une peine privative de liberté de deux ans et cinq jours, dont neuf mois à titre ferme et le solde avec sursis pendant cinq ans, ainsi qu'une interdiction d'exercer toute forme de psychothérapie pour une durée de cinq ans. Cette condamnation visait une autre infraction que celle retenue par la cour de céans. Le cadre légal est cependant le même quant aux sanctions qui peuvent être infligées à l'auteur des infractions visées à l'art. 189 CP et à l'art. 191 CP. En outre, les critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP ont été correctement examinés par les premiers juges. La sanction initialement arrêtée est justifiée au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle doit donc être confirmée.

E. 7

L'appelant conteste devoir des dommages et intérêts à la plaignante S. _____. Dans la mesure où sa culpabilité est confirmée et que les actes qu'il a commis ont indéniablement causé une souffrance à la plaignante, il est justifié de maintenir le montant fixé à 20'000 fr.

par les premiers juges au titre d'indemnité pour tort moral.

E. 8

. En définitive, l'appel est partiellement admis en ce sens qu'I. _____ est libéré du chef d'accusation d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 CP. Il est en revanche reconnu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP.

E. 9

Compte tenu des opérations effectuées en appel, il se justifie d'arrêter les indemnités des avocats d'office à 2'721 fr. 60, TVA comprise, pour Me Nicolas Gillard et à 1'584 fr, TVA comprise, pour Me Antonella Cereghetti-Zwahlen (cf. l'art. 135 al. 1 CPP; TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006). Les frais de la procédure d'appel arrêtés en application des art. 21 et 23 TFJP (Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1), y compris les indemnités allouées aux défenseurs d'offices, sont mis à la charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.